



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**Arrêté n° 2016-132 /PREF/SG/CSPP du 15/09/2016
portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle
de lutte contre les drogues et les conduites addictives en faveur de
« JEUNESSE SOUALIGA »**

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Anne LAUBIES en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté 971-2016-0829-001 du 29 août 2016 du préfet de région portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 19 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Thierry MAHLER en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la décision de dotation annuelle au titre de l'année 2016 en date du 12 février 2016 de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives au chef de projet de Guadeloupe ;
- Vu la demande de subvention sollicitée par l'association JEUNESSE SOUALIGA;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention d'un montant de **8 000,00 € (deux mille euros)**, à l'**association JEUNESSE SOUALIGA** située résidence Chappé 8, 125 rue Tah Bloudy – Concordia, 97150 SAINT MARTIN, pour le financement de son projet intitulé « Découverte du patrimoine ».

Article 2 - Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 129 « Coordination du travail Gouvernemental », à l'U.O MILDECA 0129-CAVC-DP971 Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, pour l'exercice 2016. Elle sera versée sur le compte bancaire de « CREDIT MUTUEL » n° 16159-05360-00020752701-70.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2^e, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :
- - 6000,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention ;
- - 2000,00 € correspondant au 2^e versement, dès production des pièces justificatives, comme indiqué ci-dessus ;

Article 3 - Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir un compte rendu d'activités propre au projet, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante.

Article 4 - La réalisation de l'action précitée à l'*article 1* devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené, à tout moment, sur les opérations conduites au regard du projet retenu.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, l'association sera tenue de reverser la somme correspondant à la subvention accordée.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le représentant de l'État et par délégation,
La préfète déléguée,



Anne LAUBIES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.